

**Chambre de recours des Ecoles européennes
2ème section**

Décision du 20 août 2012

Dans l'affaire ayant pour objet le recours enregistré sous le n° 12/19, introduit par Monsieur et Madame [...], domiciliés [...], le 5 avril 2012 et dirigé contre la décision de l'Ecole européenne de Munich du 29 février 2012 et contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 22 mars 2012, et par lequel les requérants sollicitent l'admission de leur fils [V] [...] en première classe du cycle primaire de la section linguistique germanophone à l'Ecole européenne de Munich,

La Chambre de recours des Ecoles européennes – 2ème section –, composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Mario Eylert, membre et rapporteur,

assistée de Monsieur A. Beckmann, Greffier et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites, présentées par le représentant des requérants, Maître Peter P. Spanier, avocat, Peter-Joseph-Schuhmacher-Weg 1, D - 51147 Cologne, d'une part, et par les représentants des Ecoles européennes, Maîtres Muriel Gillet, Marc Snoeck et Fernand Schmitz, avocats 206, avenue du Roi, B - 1190 Bruxelles, d'autre part,

après avoir entendu à l'audience publique du 16 juillet 2012 le rapport de Monsieur Eylert, rapporteur, et les observations orales de M^e Spanier, pour les requérants et celles de M^e Snoeck et de Madame Bernard pour les Ecoles européennes,

a rendu le 20 août 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits et principaux arguments des parties

1. Le litige entre les parties porte sur l'admission de [V] dans la section linguistique germanophone ou dans la section linguistique italienne de la première classe du cycle primaire à dater de septembre 2012.

2. Les requérants sont les parents de l'enfant, [V], né le [...] à [...], (Pays-Bas). [V] est citoyen italien. En tant qu'élève SWALS de langue italienne, il a dernièrement été élève de la deuxième classe du cycle maternel dans la section linguistique germanophone à l'Ecole européenne de Munich (ci-après EEM).

3. Dans le formulaire d'inscription destiné à l'EEM — « DEMANDE D'INSCRIPTION — CYCLES MATERNEL ET PRIMAIRE » — ses parents ont, entre autres, porté les mentions suivantes :

« Cycle demandé : maternel ; Langue : DE ; Année/classe demandée : 1ère
Langue maternelle demandée : italien
Date d'inscription : 01-09-2010
Lieu de naissance : [...] Pays : Pays-Bas
Nationalité 1 : italienne
Langue parlée à la maison : 1) italien 2) néerlandais
Résidence de l'enfant : [...] NL ...

....

Section linguistique demandée : germanophone (italienne) Cycle demandé : maternel
Année/Classe demandée : 1ère
Compétences linguistiques :
Italien : courant
Néerlandais : bon
Anglais : bon

POUR LES ÉLÈVES DU CYCLE PRIMAIRE UNIQUEMENT

a) Langue II (1ère langue étrangère) Allemand Anglais Français
(Absence de mentions par : le rapporteur) »

Le 6 février 2012, les parents ont demandé l'admission de leur enfant dans la section linguistique germanophone (L 1: allemand ; L 2: anglais). L'EEM a rejeté cette demande par courrier du 14 février 2012. Le Directeur de l'EEM a confirmé le rejet par courrier du 29 février. Le Secrétaire général des Ecoles européennes (ci-après : EE) a rejeté par courrier du 22 mars 2012, le recours administratif formé par les requérants en date du 26 mars [lire février] 2012.

4. Les requérants ont formé le 5 avril 2012 le présent recours contentieux devant la Chambre de recours, dirigé contre les décisions ci-dessus, et demandent :

a. l'annulation de la décision de la décision de l'EEM du 29 février 2012 et de la décision du Secrétaire général des EE du 22 mars 2012, et l'admission de [V] en première classe du cycle primaire de la section linguistique germanophone,

b. la condamnation des EE aux dépens.

5. A l'appui de leur recours, les requérants exposent les arguments principaux suivants :

La décision est fautive dès lors qu'ils ne savaient pas qu'elle serait fondée sur les indications fournies par eux deux ans auparavant, au moment de l'inscription de [V] dans le cycle maternel. Ils ignoraient que ces données seraient encore prises en compte pour une inscription ultérieure (dans le cycle primaire). La compétence linguistique d'un enfant ne peut pas être basée sur celle existant antérieurement : la compétence linguistique qui importe, c'est celle valant au moment de l'inscription. Cela d'autant plus que la demande d'inscription avait à l'époque été déposée alors qu'ils vivaient aux Pays-Bas. [V] est bilingue et reçoit une éducation dans les deux langues. Ses langues maternelles sont l'allemand et l'italien, aucune n'est dominante. Ses parents sont certes citoyens italiens, mais ils sont germanophones. Les grands-parents appartenaient à la communauté linguistique germanophone du Tyrol du Sud. Il existe un rattachement familial fort au centre d'intérêts germanophone ; à titre d'exemple les requérants sont propriétaires d'un bien immobilier dans la partie germanophone du Tyrol du Sud. Aussi la langue allemande est-elle la langue dominante. En l'espèce, il convient d'abord et avant tout de considérer que [V] a déjà passé une partie importante de sa vie sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et que c'est là que se situe le centre des intérêts de sa vie. Pour ces motifs, une admission dans la section linguistique italienne ne correspond pas à l'intérêt ni au bien être de l'enfant. Sur ces bases, avant d'arrêter sa décision de rejet, l'EEM devait au moins faire passer un test linguistique à [V] et prendre l'avis d'un inspecteur.

6. Les EE demandent le rejet du recours et la condamnation des requérants aux dépens liés à la procédure, estimés à 800 €.

7. Elles estiment que l'EEM a dirigé [V] vers la section linguistique italienne sans qu'une erreur ne soit commise. En application de l'article 27 e) [lire 47 e)] du règlement général (ci-après : RG), les représentants légaux d'un élève ne peuvent choisir librement la section linguistique. La section linguistique correspond obligatoirement à la langue maternelle ou à la langue dominante de l'élève. En l'espèce, sur base des documents existants dans le dossier d'inscription, la langue maternelle et la langue dominante de l'enfant sont l'italien. La langue maternelle de l'enfant est la langue qu'il connaît depuis sa naissance. Sur la base des documents présentés, aucun doute ne subsistait quant à l'identification de cette langue comme étant l'italien. L'allemand n'est pas la langue dominante de l'enfant, elle n'a même pas été indiquée au moment de l'inscription ni même mentionnée. Or le choix de la langue n'est pas modifiable. De plus, selon les EE, il n'y a pas, dans le cas présent, *d'indications erronées, enregistrées au moment de l'inscription* au sens de l'article 47 e) du RG. D'autant plus que la possession par [V] de bonnes compétences linguistiques en allemand ne prouve pas que la langue allemande soit sa langue dominante. Cette compétence peut être une simple conséquence de l'enseignement qu'il a reçu dans la section linguistique germanophone du cycle maternel. En conclusion, le litige concerne en réalité un *changement de langue*, lequel changement ne peut toutefois se justifier que sur la base de motifs pédagogiques. Or de tels motifs n'ont pas été présentés en l'espèce.

Appréciation de la Chambre de recours

8. Le recours des requérants est recevable (voir l'article 50.bis, points 2 et 3 du RG) et fondé. En statuant sur l'admission de l'enfant des requérants dans la section linguistique italienne et non dans la section linguistique germanophone de la première classe du cycle primaire à l'EEM, l'EE a commis une erreur de droit et la décision est donc annulée.

9. En application de l'article 50.bis, paragraphe 1 du RG, les décisions portant sur une demande d'inscription ne peuvent faire l'objet d'un recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou que des faits nouveaux et pertinents sont présentés. Selon l'article 47, point e), premier alinéa du RG, un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle/langue dominante. Ce principe de base implique l'inscription de l'élève dans la section linguistique de sa langue maternelle/langue dominante (L 1), là où cette section existe (article 47, point e), deuxième alinéa du RG). Lorsqu'un doute subsiste pour déterminer la langue maternelle ou la langue dominante, dont l'enseignement a fait l'objet d'une demande des parents au moment de l'inscription, le Directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, faire passer à l'enfant un test linguistique qui est organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, le résultat du test, le Directeur décide de l'attribution de l'élève dans une section linguistique (article 47, point e), quatrième alinéa du RG). Dans le cas d'indications erronées, au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique peut être corrigée (article 47, point e), cinquième alinéa du RG). En cas de désaccord des parents sur la décision du Directeur, celui-ci prend l'avis de l'inspecteur concerné. Sur la base de cet avis, le Directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision ; soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents (article 47, point e), sixième alinéa du RG).

10. Au vu de ce cadre juridique, la décision des EE est entachée d'un vice de forme. De plus, il existe des faits nouveaux et pertinents dont la décision attaquée n'a pas pris en compte.

11. Dès lors que les requérants étaient en désaccord avec la décision du Directeur de l'EEM, ce dernier devait prendre l'avis d'un inspecteur, conformément à l'article 47, point e), sixième alinéa du RG, ce qu'il n'a pas fait.

12. Le Directeur de l'EEM était tenu à demander cet avis, même s'il n'avait pas lieu de nourrir, au vu du formulaire d'inscription de 2010 pour l'inscription dans le cycle maternel, un doute sérieux (citoyens italiens, parents italiens, aucune mention de la région du Tyrol du Sud ou de la communauté linguistique germanophone, lieu de résidence : [...]). De façon certaine, l'italien était et est la langue maternelle de [V]. Il est pertinent pour les EE de renvoyer à la définition de la *langue maternelle*, au sens que lui confère le règlement général, comme étant celle connue de l'enfant depuis sa naissance.

13. Néanmoins, d'autres circonstances devaient susciter des doutes chez le Directeur de l'EEM lorsqu'il a tranché sur l'admission, et devaient l'amener à vérifier si la langue allemande devait ou non être considérée comme étant désormais la *langue dominante* de [V] et donc à lui faire passer

un test linguistique.

[V] vit depuis plusieurs années en Allemagne et dans un milieu linguistique et culturel germanophone. Pendant deux ans, il a suivi l'enseignement de la section linguistique germanophone du cycle maternel de l'EEM. En outre, la demande d'inscription, qui remonte à plus de deux ans, a été envoyée depuis les Pays-Bas, où la famille résidait à l'époque. Dans cette demande d'inscription, les requérants avaient également déjà demandé la section linguistique germanophone (Langue: DE). Sur la base de ces simples faits, l'EEM ne devait pas se fier uniquement aux données et dates anciennes, mais elle devait au moins actualiser ces données. Cela d'autant plus que d'une part, la détermination définitive de la langue d'enseignement ne peut être basée sur la compétence linguistique correspondant à l'entrée dans le cycle maternel et que, d'autre part, le formulaire d'inscription initial ne contenait aucune indication laissant penser que les données produites pour une admission dans le cycle maternel serviraient également de base pour l'entrée à l'école [primaire] et comme référence durable pendant tout le temps de la scolarité d'un élève. Si l'EEM avait attiré l'attention des requérants sur ces points, ceux-ci auraient pu présenter des informations plus récentes sur les aspects actuels (centre de vie : Munich, enseignement maternel en allemand, relations et cercle d'amis germanophones et caractéristique déterminante : lien avec le centre d'intérêts de vie germanophone dans le Tyrol du Sud) et ces éléments auraient obligatoirement conduit le Directeur de l'EEM à nourrir des doutes, l'amenant alors à vérifier si la langue dominante n'était pas désormais la langue allemande.

14. Que ces indications puissent être complétées ou corrigées, est démontré par l'article 47, point e), cinquième alinéa du RG. Cet article prévoit en effet qu'il est possible de corriger des *indications erronées, au moment de l'inscription*. Vu que ce règlement permet de façon évidente de corriger non seulement des données enregistrées qui sont réputées erronées, mais également d'adapter les indications en fonction d'une situation de vie nouvelle, il est nécessairement possible de prendre en considération des priorités nouvelles dans la détermination des langues et donc de définir une nouvelle langue dominante — même ultérieurement. Cela est d'autant plus vrai que, l'esprit et la finalité d'une formation scolaire dans la langue maternelle ou dans la langue dominante sont de donner aux élèves de l'EE la possibilité de réintégrer un système éducatif national, notamment dans leur pays d'origine ou dans leur pays d'accueil.

15. Considérant que des doutes existaient quant à la langue maternelle / langue dominante de l'enfant, l'EEM pouvait demander une preuve du niveau des compétences linguistiques de [V] et, au besoin, lui faire passer un test conformément à l'article 47, point e), quatrième alinéa du RG. Etant donné que rien n'a été fait en ce sens, la décision de l'EE doit être annulée. L'EEM devra procéder aux vérifications nécessaires. Son Directeur devra ensuite prendre une nouvelle décision quant à l'admission dans l'une des deux sections linguistiques en cause.

16. Pour les motifs exposés (voir point 14), la demande subsidiaire des requérants visant l'admission de [V] en première classe du cycle primaire de la section linguistique germanophone, doit être rejetée.

Frais et dépens

17. Les deux parties ayant demandé dans leurs écrits qu'il soit statué sur les frais et dépens, la Chambre de recours peut décider, sur base de l'article 27 du règlement de procédure, de les partager entre les parties. Considérant les circonstances particulières du litige, un tel partage semble justifié. Une violation des règles de procédure est certes constatée en l'espèce, et elle entraîne l'annulation de la décision attaquée. Les requérants n'obtiennent pas pour autant gain de cause quant à leur demande de diriger leur fils dans la section linguistique germanophone de l'EEM. En application de l'article 27 du règlement de procédure, dernier alinéa, la Chambre de recours décide par conséquent que les parties doivent être condamnées chacune à supporter leurs propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

1. La décision de l'Ecole européenne de Munich du 29 février 2012 et la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 22 mars 2012 sont annulées.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. Chaque partie supporte ses propres frais et dépens.
4. La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menendez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 20 août 2012

Le greffier de la Chambre de recours
A. Beckmann